

République Française

Le 10/10/ 2018

DEPARTEMENT PYRENEES ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BEARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2018-292T : Arrêté de circulation-Rue Saint-Martin-Chemin Lagisquet-Chemin Cambou
Monsieur le MAIRE de Salies-de-Béarn,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et 411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la demande de M. LABADIE de la société COLAS qui souhaite occuper le domaine public pour effectuer des travaux de revêtement sur différentes voies de circulation de la commune de Salies-de-Béarn.

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'en raison du bon déroulement du chantier, la circulation sera soit alternée soit interdite.

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 29 Octobre 2018 au Mercredi 7 novembre 2018 de 8h00 à 17h00, La société Colas est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de réfection de bitume Rue Saint-Martin, Chemin Cartouigt, Chemin Lagisquet et Chemin Cambou. Ces chantiers se réaliseront successivement sur la période mentionnée ci-dessus :

Rue SAINT-MARTIN

-Circulation et le stationnement interdits pendant les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Chemin CARTOUGHT

-Circulation interdite pendant les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Chemin LAGISQUET – Chemin CAMBOU

-Circulation alternée manuellement pendant les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Une signalisation conforme sera mise en place et **adaptée par le permissionnaire suivant le déroulement du chantier**. Les riverains devront prendre leurs dispositions pendant la période concernée et se mettre en contact avec l'entreprise Colas pour tout problème éventuel.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration ou dégradation, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque entrée de la zone concernée.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Béarn, Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Salies-de-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALIES DE BÉARN, le 10/10/2018

Le Maire,

M.SERRES-COUSINÉ Claude

